

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
D U R O Y,
QUI ORDONNE L'OUVERTURE
des Monoyes de Poitiers, Bourges & Amiens.

Du 22. Novembre 1701.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D C C I.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

L E ROY ayant par les Arrests de son Conseil, des 27. Septembre, 15. & 25. Octobre derniers, ordonné l'ouverture des Monoyes de Tours, Limoges, Montpellier, Riom, Metz, Troyes, Dijon, Caën, Befançon & Nantes: Et Sa Majesté jugeant qu'il est du bien de son service & de l'avantage de ses Sujets, d'ouvrir aussi les Monoyes de Poitiers, Bourges & Amiens, pour y estre le travail, tant de conversion que de reformation des anciennes Espèces d'Or & d'Argent, établi en execution de l'Edit dudit mois de Septembre; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que lesdits Monoyes de Poitiers, Bourges & Amiens, seront incessamment ouvertes, pour y estre ledit travail de conversion ou nouvelle fabrication des Espèces d'Or & d'Argent, & de reformation des anciennes, établi en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier, & ledit travail regi par les Directeurs qui seront commis à cet effet, avec un Contrôleur Contre-Garde en chacune desdites Monoyes. En consequence ordonne que les logemens qui ont esté cy-devant ocupez dans lesdites Monoyes, par les anciens Directeurs & Contrôleurs avant la fermeture qui en avoit esté ordonnée par l'Arrest du Conseil du 12. Janvier 1700, seront ocupez à l'avenir par les nouveaux Directeurs

4

& Controллеurs , qui seront commis en execution du present Arrest , & qu'ils presteront le serment pardevant les Juges-Gardes desdites Monoyes , qui seront tenus de les installer sur leurs simples Commissions , sans en exiger aucuns droits à peine de concussion. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes , & aux Sicurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces , où lesdites Monoyes sont établies , de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le vingt-deuxième Novembre mil sept cent un, Collationné. Signé , DE LAISTRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes , & à nos aussi amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Generalitez de Poitiers , Bourges & Amiens , SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun à vostre égard à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat , pour l'ouverture des Monoyes de Poitiers , Bourges & Amiens. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy tous autres Actes & Exploits nécessaires , sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires , foy soit ajoûtée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-deuxième jour de Novembre , l'an de grace mil sept cent un , & de nostre Regne le cinquante-neuvième. Par le Roy en son Conseil, signé, DE LAISTRE.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*